



.....

**AIDE AUX
ÉTUDIANTS
DU MANITOBA**

.....

2017

**Manuel de la
Politique d'agrément
de la Direction**

ANNEXE A | Protocole d'entente



2017

**Manuel de la
Politique d'agrément
de la Direction**

ANNEXE A | Protocole d'entente

CONTENTS

| | |
|---|----|
| Partie 1 : Introduction et survol de la Politique d'agrément de l'Aide aux étudiants du Manitoba | 1 |
| Définition d'agrément : | 1 |
| Renseignements généraux sur l'agrément : | 1 |
| Survol de la Politique d'agrément : | 1 |
| Partie 2 : programmes inadmissibles | 3 |
| Programmes inadmissibles : | 3 |
| Partie 3 : agrément des établissements d'enseignement et des programmes au Manitoba | 4 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement au Manitoba : | 4 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein : | 4 |
| Définition de programmes à temps plein : | 5 |
| Exigences relatives aux programmes à temps plein | 5 |
| Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements au Manitoba : | 6 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel : | 6 |
| Définition de programmes à temps partiel : | 6 |
| Agrément des établissements ou des programmes en ligne : | 6 |
| Exigences relatives aux établissements en ligne du Manitoba | 6 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne..... | 7 |
| Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne | 7 |
| Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes au Manitoba : | 7 |
| Partie 4 : agrément des établissements d'enseignement et des programmes au Canada | 8 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement au Canada : | 8 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein : | 8 |
| Définition de programmes à temps plein : | 8 |
| Exigences relatives aux programmes à temps plein | 9 |
| Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements au Canada : | 9 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel : | 10 |
| Définition de programmes à temps partiel : | 10 |
| Agrément des établissements ou des programmes en ligne : | 10 |
| Exigences relatives aux établissements en ligne du Canada..... | 10 |

| | |
|--|-----------|
| Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne..... | 11 |
| Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne | 11 |
| Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes au Canada : .. | 11 |
| Partie 5 : agrément des établissements d'enseignement et des programmes aux États-Unis | 12 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement aux États-Unis :... | 12 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein : | 12 |
| Définition de programmes à temps plein : | 12 |
| Exigences relatives aux programmes à temps plein | 13 |
| Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements aux États-Unis :..... | 13 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel : | 14 |
| Agrément des établissements ou des programmes en ligne :..... | 14 |
| Exigences relatives aux établissements en ligne des États-Unis..... | 14 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne :..... | 14 |
| Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne : | 15 |
| Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes aux États-Unis : | 15 |
| Partie 6 : agrément des établissements d'enseignement et des programmes internationaux | 16 |
| Agrément des établissements d'enseignement internationaux situés à l'extérieur des États-Unis : | 16 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément pour les établissements d'enseignement internationaux situés à l'extérieur des États-Unis : | 16 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein : | 16 |
| Définition de programmes à temps plein : | 17 |
| Exigences relatives aux programmes à temps plein | 17 |
| Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements internationaux situés à l'extérieur des États-Unis : | 18 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel : | 18 |
| Définition de programmes à temps partiel : | 18 |
| Agrément des établissements ou des programmes en ligne :..... | 18 |
| Exigences relatives aux établissements en ligne internationaux..... | 18 |

| | |
|---|----|
| Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne..... | 19 |
| Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne | 19 |
| Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes internationaux : | 19 |
| Partie 7 : Établissements médicaux internationaux | 20 |
| Agrément des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États- Unis ou affiliés à des établissements américains) : | 20 |
| Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États-Unis ou affiliés à des établissements américains) : | 20 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein : | 20 |
| Définition de programmes à temps plein : | 21 |
| Exigences relatives aux programmes à temps plein | 21 |
| Exigences relatives aux programmes des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États-Unis ou affiliés à des établissements américains) : | 22 |
| Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel : | 22 |
| Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes internationaux : | 22 |
| Partie 8 : Programmes de double reconnaissance des crédits | 23 |
| Exigences relatives aux critères des programmes de double reconnaissance des crédits pour tous les types d'établissements : | 23 |
| Partie 9 : Discretion possible | 24 |
| Partie 10 : Congés fériés/congés de perfectionnement professionnel | 25 |
| Partie 11 : Appel des décisions de refus d'agrément | 26 |

PARTIE 1 : INTRODUCTION ET SURVOL DE LA POLITIQUE D'AGRÉMENT DE L'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU MANITOBA

Définition d'agrément :

L'agrément est le processus officiel par lequel les établissements d'enseignement postsecondaire et leurs programmes doivent suivre afin d'être jugés admissibles aux programmes d'aide aux étudiants des gouvernements fédéral et provincial. Les établissements d'enseignement et leurs programmes doivent être agréés (approuvés) par la Direction de l'aide aux étudiants du Manitoba avant que les étudiants puissent recevoir de l'aide financière.

Renseignements généraux sur l'agrément :

En avril 2003, le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) a approuvé le Cadre national des politiques d'agrément. Le Cadre est une approche pancanadienne visant à guider les compétences dans la conception de leur politique d'agrément. Le Cadre encourage les gouvernements provinciaux et territoriaux, de même que le gouvernement du Canada, à travailler avec les établissements d'enseignement pour améliorer le rendement du portefeuille des prêts aux étudiants ainsi que la reddition de compte envers les étudiants et les contribuables grâce à une bonne gouvernance du portefeuille.

Le Cadre national des politiques d'agrément réitère l'objectif fondamental des programmes de prêts aux étudiants, soit d'augmenter l'accès aux études postsecondaires. Le document du Cadre indique aux établissements que la réussite des étudiants est un élément clé de la gestion efficace des risques financiers. Les établissements d'enseignement jouent un rôle central pour retenir les étudiants ainsi que veiller à leur réussite et à l'amélioration de leur employabilité globale. Ce sont des facteurs clés qui contribuent au remboursement des prêts étudiants par les étudiants.

Par conséquent, les établissements sont au cœur des efforts du gouvernement de gérer efficacement les risques financiers inhérents à un programme de prêts étudiants. Conformément au Cadre, les établissements, ainsi que leurs programmes, ne sont pas agréés à perpétuité. Ainsi, ils peuvent perdre leur agrément s'ils ne répondent plus aux critères d'agrément. Les établissements devraient considérer leurs taux de remboursement comme étant des indicateurs de la viabilité de certains programmes.

Survol de la Politique d'agrément :

Les programmes gouvernementaux d'aide aux étudiants permettent d'augmenter l'accès aux études postsecondaires grâce à la distribution de prêts et bourses aux étudiants. Les établissements d'enseignement postsecondaire jouent donc un rôle central pour veiller à ce que les étudiants terminent leurs études, ce qui améliore leurs chances d'obtenir un emploi bien rémunéré. Tout cela contribue à la capacité des étudiants de rembourser leurs prêts étudiants. Pour une gestion efficace des risques liés au remboursement des prêts, il est important que le financement des prêts étudiants soit surveillé et que des normes d'agrément uniformes soient maintenues.

Lorsqu'il détermine le statut d'agrément d'un établissement d'enseignement, le responsable de l'agrément tient compte d'une variété de facteurs, dont l'emplacement et la nature de l'établissement d'enseignement, ainsi que la durée et la prestation des programmes. Le statut d'agrément est attribué uniquement lorsque les critères d'agrément sont remplis.

La Politique d'agrément de l'Aide aux étudiants du Manitoba tente d'aider les intervenants en leur fournissant :

- des normes convenues utilisées pour examiner les établissements d'enseignement et les programmes afin de veiller à ce qu'ils puissent administrer les programmes de prêts étudiants fédéral et provincial;
- des renseignements afin d'aider les étudiants à planifier leur carrière afin de faire des choix éclairés d'études postsecondaires.

PARTIE 2 : PROGRAMMES INADMISSIBLES

Programmes inadmissibles :

Tous les programmes ne sont admissibles à l'agrément. Les programmes suivants ne sont pas évalués en vue de l'agrément :

- l'éducation des adultes de base (cours d'éducation secondaire pour les adultes);
- les programmes d'alphabétisation (programmes enseignant aux adultes à lire);
- les cours préparatoires au collège ou de mise à niveau (cours d'éducation secondaire suivis ou répétés pour améliorer les notes ou obtenir les exigences d'admission);
- l'équivalence d'études secondaires (diplômes d'éducation générale);
- l'anglais langue additionnelle (ALA);
- les programmes de développement personnel, de passe-temps, d'intérêt personnel (amélioration, enrichissement, exercices de perfectionnement, retraite, etc.);
- les licences de pilote privé;
- les contrats de formation (formateurs privés ou publics sous contrat pour fournir de la formation à un groupe particulier ayant des besoins précis, les membres du public ne peuvent s'y inscrire);
- l'éducation formelle ou la formation pratique requise pour l'admission dans une organisation professionnelle;
- la pratique de tout métier ou profession (internat ou résidence en médecine, stage en diététique, stage en droit).

PARTIE 3 : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES PROGRAMMES AU MANITOBA

Pour être agréés, les établissements d'enseignement doivent offrir des programmes d'études postsecondaires au sens de la Loi sur les prêts aux étudiants du Canada, de la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba et de leurs règlements. Le bureau d'agrément doit tout d'abord examiner l'établissement avant de prendre le programme en considération.

Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement au Manitoba :

Les établissements du Manitoba doivent :

- être exploités en vertu de lois provinciales ou fédérales;
- (au besoin) être inscrits en vertu de la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel privés;
- (au besoin) être inscrits auprès du bureau des établissements d'enseignement professionnel privés, et avoir offert des programmes d'études admissibles pendant au moins 12 mois avant de faire une demande d'agrément à l'Aide aux étudiants du Manitoba;
- signer un protocole d'entente d'agrément et accepter de respecter toutes les obligations et attentes.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein :

Les établissements d'enseignement doivent présenter une demande individuelle pour chaque programme qu'ils désirent voir agréer. Ces programmes sont ensuite évalués selon les critères ci-dessous. Lorsqu'un programme est agréé par l'Aide aux étudiants du Manitoba et que des changements importants sont apportés par la suite à ce programme, il doit être agréé de nouveau pour conserver son statut d'agrément. Les programmes doivent être agréés avant que les étudiants admissibles puissent être évalués en vue de recevoir une aide aux étudiants.

Les règlements afférents à la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba exigent certains éléments obligatoires. Selon la loi manitobaine, même si un seul de ces éléments est absent, le programme ne peut pas être agréé. Ces éléments obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

La Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba prévoit également que la possibilité pour les étudiants de suivre et de terminer des études postsecondaires contribue de façon importante au développement économique et social de notre province. Ainsi, l'Aide aux étudiants du Manitoba se réserve le droit de refuser l'agrément à un programme qui répond aux critères d'agrément, mais n'offre pas de preuves suffisantes de contributions importantes au développement de la province.

Définition de programmes à temps plein :

- 15 heures par semaine d'enseignement en salle de classe ou 15 heures-crédits par trimestre dans les **établissements recevant des fonds publics**;
- 20 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **établissements d'enseignement professionnel privés** et dans les **collèges de carrières privés ou publics**;
- 15 heures par semaine d'enseignement en classe dans les **universités privées à but lucratif** et dans les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.

Exigences relatives aux programmes à temps plein

Les programmes à temps plein doivent remplir les conditions suivantes :

- être des programmes d'études postsecondaires;
- mener à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un baccalauréat et avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12^e année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)*;
- durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail*;
- (si les programmes se rapportent à une profession réglementée) être approuvés par l'organisme de réglementation ou l'organisme d'agrément chargé de la profession;
- être agréés par leur province ou territoire;
- allouer des heures du programme à des expériences de travail rémunéré ou non (y compris les stages cliniques, coopératifs ou ordinaires ou encore les internats) de la façon suivante :
 - Les placements cliniques peuvent allouer jusqu'à 50 % des heures du programme à l'expérience de travail. Les placements cliniques sont définis comme des expériences de travail dans le cadre des programmes liés aux soins de santé, exigeant que les étudiants effectuent des interventions cliniques sur de vrais patients ou clients dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire sous la supervision directe d'un instructeur.
 - Les programmes coopératifs peuvent allouer jusqu'à 30 % des heures du programme à l'expérience de travail. Un programme coopératif est défini comme suit :
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif conçoit ou approuve chaque situation de travail comme étant une situation d'apprentissage appropriée.
 - ▶ L'étudiant effectue un travail productif plutôt qu'une simple observation.
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif fait le suivi des progrès de l'étudiant dans son stage de travail.
 - ▶ L'employeur supervise l'étudiant pendant son travail et évalue son rendement.
 - Toutes les autres expériences de travail, dont les internats, peuvent allouer jusqu'à 25 % des heures totales du programme à l'expérience de travail.

Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements au Manitoba :

- Les programmes offerts par les établissements d'enseignement publics au Manitoba doivent être approuvés par le sénat de l'établissement, le conseil académique, le conseil de l'éducation ou le conseil de programmes et le conseil d'administration (le programme ne peut être offert par l'éducation permanente ou continue).
- Les programmes offerts par les établissements d'enseignement professionnel privés au Manitoba doivent être inscrits auprès du bureau de la Section de l'administration des établissements d'enseignement professionnel privés.
- Les programmes offerts par les établissements confessionnels au Manitoba doivent être approuvés par l'Association of Biblical Higher Education pour offrir des programmes accrédités, au besoin.
- Les programmes offerts par les établissements de formation privés au Manitoba doivent être accrédités s'ils sont réglementés par le gouvernement fédéral.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel :

Définition de programmes à temps partiel :

- Il n'existe pas de durée minimale des études.
- Les établissements offrant le programme doivent :
 - être agréés pour les prêts d'études canadiens aux étudiants à temps plein;
 - offrir un programme d'études équivalent à temps plein.
- L'enseignement en classe du programme consiste en un minimum de :
 - trois heures par semaine dans les **universités**;
 - cinq heures par semaine dans les **collèges universitaires**, les **collèges communautaires** et les **écoles techniques**;
 - sept heures par semaine dans les **établissements privés à but lucratif** et les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.
- Le programme est considéré comme étant à temps partiel si le nombre de semaines ou les heures totales du programme diffèrent de la version originale à temps plein qui est agréée.

Agrément des établissements ou des programmes en ligne :

Exigences relatives aux établissements en ligne du Manitoba

Les établissements en ligne du Manitoba doivent répondre aux critères suivants :

- être inscrits ou détenir un permis d'un gouvernement provincial ou territorial ou être exploités en vertu de dispositions législatives provinciales ou fédérales;
- être agréés dans la province ou le territoire où ils sont situés;
- offrir des programmes de niveau postsecondaire au sens des règlements afférents à la Loi sur l'aide financière aux étudiants du Canada;
- être approuvés par un organisme canadien d'assurance de la qualité;

- (s'il s'agit d'établissements privés ou d'établissements affiliés à un organisme confessionnel) offrir sur place un programme d'études ou un cours équivalent;
- démontrer que les crédits d'étude ou les heures-crédits accumulés pendant l'enseignement à distance d'un cours ou d'un programme d'études sont transférables à un autre établissement public agréé d'enseignement postsecondaire situé dans la même province ou le même territoire;
- démontrer la transférabilité des crédits soit dans une entente d'articulation entre les deux établissements d'enseignement postsecondaire ou dans un guide provincial ou territorial sur le transfert des crédits.

Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour être admissibles à l'agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent exiger :

- un minimum de 20 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes de formation professionnelle ou technique menant à un certificat ou à un diplôme;
- un minimum de 12 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes menant à un baccalauréat.

Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour conserver leur agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent :

- fournir les dates précises de commencement et de fin du programme d'études ou du cours faisant l'objet de l'examen ou, si l'établissement d'apprentissage en ligne fonctionne selon un système d'inscriptions continues, de la période d'études d'un élève individuel;
- contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s'assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
- démontrer que leurs cours ou programmes d'études et leurs activités de contrôle sont conformes aux présentes lignes directrices.

Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes au Manitoba :

La révocation de l'agrément est le processus par lequel les établissements et leurs programmes perdent leur admissibilité à l'aide aux étudiants gouvernementale. La révocation de l'agrément sera recommandée pour les établissements d'enseignement ou les programmes qui ont cessé de répondre aux exigences relatives à l'agrément. Cela inclut l'incapacité de l'établissement d'améliorer son taux de remboursement des prêts-étudiants du gouvernement du Manitoba et des prêts d'études canadiens ou le fait de n'avoir pas respecté consécutivement les exigences relatives aux vérifications.

PARTIE 4 : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES PROGRAMMES AU CANADA

Pour être agréés, les établissements d'enseignement doivent offrir des programmes d'études postsecondaires au sens de la Loi sur les prêts aux étudiants du Canada, de la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba et de leurs règlements. Le bureau d'agrément doit tout d'abord examiner l'établissement avant de prendre le programme en considération.

Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement au Canada :

Les établissements canadiens situés à l'extérieur du Manitoba doivent être agréés par leur gouvernement provincial ou territorial et figurer dans le Répertoire des établissements d'enseignement agréés.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein :

Les établissements d'enseignement doivent présenter une demande individuelle pour chaque programme qu'ils désirent voir agréer. Ces programmes sont ensuite évalués selon les critères ci-dessous. Lorsqu'un programme est agréé par l'Aide aux étudiants du Manitoba et que des changements importants sont apportés par la suite à ce programme, il doit être agréé de nouveau pour conserver son statut d'agrément. Les programmes doivent être agréés avant que les étudiants admissibles puissent être évalués en vue de recevoir une aide aux étudiants.

Les règlements afférents à la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba exigent certains éléments obligatoires. Selon la loi manitobaine, même si un seul de ces éléments est absent, le programme ne peut pas être agréé. Ces éléments obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

La Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba prévoit également que la possibilité pour les étudiants de suivre et de terminer des études postsecondaires contribue de façon importante au développement économique et social de notre province. Ainsi, l'Aide aux étudiants du Manitoba se réserve le droit de refuser l'agrément à un programme qui répond aux critères d'agrément, mais n'offre pas de preuves suffisantes de contributions importantes au développement de la province.

Définition de programmes à temps plein :

- 15 heures par semaine d'enseignement en salle de classe ou 15 heures-crédits par trimestre dans les **établissements recevant des fonds publics;**
- 20 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **établissements d'enseignement professionnel privés et dans les collèges de carrières privés ou publics;**
- 15 heures par semaine d'enseignement en classe dans les **universités privées à but lucratif** et dans les **établissements affiliés à un organisme confessionnel.**

Exigences relatives aux programmes à temps plein

Les programmes à temps plein doivent remplir les conditions suivantes :

- être des programmes d'études postsecondaires;
- mener à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un baccalauréat et avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12e année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)*;
- durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail*;
- (si les programmes se rapportent à une profession réglementée) être approuvés par l'organisme de réglementation ou l'organisme d'agrément chargé de la profession;
- être agréés par leur province ou territoire;
- allouer des heures du programme à des expériences de travail rémunéré ou non (y compris les stages cliniques, coopératifs ou ordinaires ou encore les internats) de la façon suivante :
 - Les placements cliniques peuvent allouer jusqu'à 50 % des heures du programme à l'expérience de travail. Les placements cliniques sont définis comme des expériences de travail dans le cadre des programmes liés aux soins de santé exigeant que les étudiants effectuent des interventions cliniques sur de vrais patients ou clients dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire sous la supervision directe d'un instructeur.
 - Les programmes coopératifs peuvent allouer jusqu'à 30 % des heures du programme à l'expérience de travail. Un programme coopératif est défini comme suit :
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif conçoit ou approuve chaque situation de travail comme étant une situation d'apprentissage appropriée.
 - ▶ L'étudiant effectue un travail productif plutôt qu'une simple observation.
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif fait le suivi des progrès de l'étudiant dans son stage de travail.
 - ▶ L'employeur supervise l'étudiant pendant son travail et évalue son rendement.
 - Toutes les autres expériences de travail, dont les internats, peuvent allouer jusqu'à 25 % des heures totales du programme à l'expérience de travail.

Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements au Canada :

Au Canada, les exigences relatives aux programmes selon le type d'établissement doivent être agréées par le gouvernement provincial ou territorial.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel :

Définition de programmes à temps partiel :

- Il n'existe pas de durée minimale des études.
- Les établissements offrant le programme doivent :
 - être agréés pour les prêts d'études canadiens aux étudiants à temps plein;
 - offrir un programme d'études équivalent à temps plein.
- L'enseignement en classe du programme consiste en un minimum de :
 - trois heures par semaine dans les **universités**;
 - cinq heures par semaine dans les **collèges universitaires**, les **collèges communautaires** et les **écoles techniques**;
 - sept heures par semaine dans les **établissements privés à but lucratif** et les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.
- Le programme est considéré comme étant à temps partiel si le nombre de semaines ou les heures totales du programme diffèrent de la version originale à temps plein qui est agréée.

Agrément des établissements ou des programmes en ligne :

Exigences relatives aux établissements en ligne du Canada

Les établissements en ligne du Canada doivent :

- être inscrits ou détenir un permis d'un gouvernement provincial ou territorial ou être exploités en vertu de dispositions législatives provinciales ou fédérales;
- être agréés dans la province ou le territoire où ils sont situés;
- offrir des programmes de niveau postsecondaire au sens des règlements afférents à la Loi sur l'aide financière aux étudiants du Canada;
- être approuvés par un organisme canadien d'assurance de la qualité;
- (s'il s'agit d'établissements privés ou d'établissements affiliés à un organisme confessionnel) offrir sur place un programme d'études ou un cours équivalent;
- démontrer que les crédits d'étude ou les heures-crédits accumulés pendant l'enseignement à distance d'un cours ou d'un programme d'études sont transférables à un autre établissement public désigné d'enseignement postsecondaire qui est situé dans la même province ou le même territoire;
- démontrer la transférabilité des crédits soit dans une entente d'articulation entre les deux établissements d'enseignement postsecondaire ou dans un guide provincial ou territorial sur le transfert des crédits.

Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour être admissibles à l'agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent exiger :

- un minimum de 20 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes de formation professionnelle ou technique menant à un certificat ou à un diplôme;
- un minimum de 12 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes menant à un baccalauréat.

Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour conserver leur agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent :

- fournir les dates précises de commencement et de fin du programme d'études ou du cours faisant l'objet de l'examen ou, si l'établissement d'apprentissage en ligne fonctionne selon un système d'inscriptions continues, de la période d'études d'un élève individuel;
- contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s'assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
- démontrer que leurs cours ou programmes d'études et leurs activités de contrôle sont conformes aux présentes lignes directrices.

Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes au Canada :

La révocation de l'agrément est le processus par lequel les établissements et leurs programmes perdent leur admissibilité à l'aide aux étudiants gouvernementale. La révocation de l'agrément sera recommandée pour les établissements d'enseignement ou les programmes qui ont cessé de répondre aux exigences relatives à l'agrément.

PARTIE 5 : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES PROGRAMMES AUX ÉTATS-UNIS

Pour être agréés, les établissements d'enseignement doivent offrir des programmes d'études postsecondaires au sens de la Loi sur les prêts aux étudiants du Canada, de la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba et de leurs règlements. Le bureau d'agrément doit tout d'abord examiner l'établissement avant de prendre le programme en considération.

Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements d'enseignement aux États-Unis :

Pour être admissibles à l'agrément, les établissements situés aux États-Unis doivent :

- être approuvés pour du financement en vertu du titre IV (Title IV) par le département de l'Éducation des États-Unis;
- être inscrits en vertu des dispositions législatives de leur État relatives aux établissements d'enseignement professionnel privés ou aux collèges de carrières privés, s'ils sont tenus de le faire;
- avoir offert des programmes d'études admissibles au cours des 12 mois précédant l'agrément.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein :

Les établissements d'enseignement doivent présenter une demande individuelle pour chaque programme qu'ils désirent voir agréer. Ces programmes sont ensuite évalués selon les critères ci-dessous. Lorsqu'un programme est agréé par l'Aide aux étudiants du Manitoba et que des changements importants sont apportés par la suite à ce programme, il doit être agréé de nouveau pour conserver son statut d'agrément. Les programmes doivent être agréés avant que les étudiants admissibles puissent être évalués en vue de recevoir une aide aux étudiants.

Les règlements afférents à la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba exigent certains éléments obligatoires. Selon la loi manitobaine, même si un seul de ces éléments est absent, le programme ne peut pas être agréé. Ces éléments obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

La Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba prévoit également que la possibilité pour les étudiants de suivre et de terminer des études postsecondaires contribue de façon importante au développement économique et social de notre province. Ainsi, l'Aide aux étudiants du Manitoba se réserve le droit de refuser l'agrément à un programme qui répond aux critères d'agrément, mais n'offre pas de preuves suffisantes de contributions importantes au développement de la province.

Définition de programmes à temps plein :

- 12 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **universités américaines**, les **collèges universitaires** et les **collèges communautaires** couverts par le Titre IV;
- 20 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **établissements d'enseignement professionnel privés** et dans les **collèges de carrières privés ou publics**;

Exigences relatives aux programmes à temps plein

Les programmes à temps plein doivent remplir les conditions suivantes :

- être des programmes d'études postsecondaires;
- mener à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un baccalauréat et avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12^e année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)*;
- durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail*;
- (si les programmes se rapportent à une profession réglementée) être approuvés par l'organisme de réglementation ou l'organisme d'agrément chargé de la profession;
- être agréés par leur État;
- allouer des heures du programme à des expériences de travail rémunéré ou non (y compris les stages cliniques, coopératifs ou ordinaires ou encore les internats) de la façon suivante :
 - Les placements cliniques peuvent allouer jusqu'à 50 % des heures du programme à l'expérience de travail. Les placements cliniques sont définis comme des expériences de travail dans le cadre des programmes liés aux soins de santé exigeant que les étudiants effectuent des interventions cliniques sur de vrais patients ou clients dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire sous la supervision directe d'un instructeur.
 - Les programmes coopératifs peuvent allouer jusqu'à 30 % des heures du programme à l'expérience de travail. Un programme coopératif est défini comme suit :
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif conçoit ou approuve chaque situation de travail comme étant une situation d'apprentissage appropriée.
 - ▶ L'étudiant effectue un travail productif plutôt qu'une simple observation.
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif fait le suivi des progrès de l'étudiant dans son stage de travail.
 - ▶ L'employeur supervise l'étudiant pendant son travail et évalue son rendement.
 - Toutes les autres expériences de travail, dont les internats, peuvent allouer jusqu'à 25 % des heures totales du programme à l'expérience de travail.

Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements aux États-Unis :

Les programmes offerts par les établissements publics situés aux États-Unis doivent être approuvés pour recevoir du financement en vertu du titre IV (Title IV).

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel :

- Il n'existe pas de durée minimale des études.
- Les établissements offrant le programme doivent :
 - être agréés pour les prêts d'études canadiens à temps plein;
 - offrir un programme d'études équivalent à temps plein.
- L'enseignement en classe du programme consiste en un minimum de :
 - trois heures par semaine dans les **universités**;
 - cinq heures par semaine dans les **collèges universitaires**, les **collèges communautaires** et les **écoles techniques**;
 - sept heures par semaine dans les **établissements privés à but lucratif** et les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.
- Le programme est considéré comme étant à temps partiel si le nombre de semaines ou les heures totales du programme diffèrent de la version originale à temps plein qui est agréée.

Agrément des établissements ou des programmes en ligne :

Exigences relatives aux établissements en ligne des États-Unis

Les établissements en ligne des États-Unis doivent :

- offrir des programmes à temps plein comme indiqué dans les sections applicables de la partie B;
- offrir des programmes de niveau postsecondaire au sens des règlements afférents à la Loi sur l'aide financière aux étudiants du Canada;
- être agréés par le gouvernement de l'endroit (les établissements situés aux États-Unis ou affiliés à des établissements américains doivent être approuvés pour du financement en vertu du titre IV (Title IV) par le département de l'Éducation des États-Unis);
- être approuvés par un organisme canadien d'assurance de la qualité;
- avoir obtenu une cote acceptable à la suite d'une vérification complète des établissements d'enseignement effectuée par la Quality Assurance Agency for Higher Education du Royaume-Uni au cours des cinq dernières années.

Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne :

Pour être admissibles à l'agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent exiger :

- un minimum de 20 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes de carrières et de formation professionnelle ou technique menant à un certificat ou à un diplôme;
- un minimum de 12 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes menant à un baccalauréat.

Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne :

Pour conserver leur agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent :

- fournir les dates précises de commencement et de fin du programme d'études ou du cours faisant l'objet de l'examen ou, si l'établissement d'apprentissage en ligne fonctionne selon un système d'inscriptions continues, de la période d'études d'un élève individuel.
- contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s'assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
- démontrer que leurs cours ou programmes d'études et leurs activités de contrôle sont conformes aux présentes lignes directrices.

Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes aux États-Unis :

La révocation de l'agrément est le processus par lequel les établissements et leurs programmes perdent leur admissibilité à l'aide aux étudiants gouvernementale. La révocation de l'agrément sera recommandée pour les établissements d'enseignement ou les programmes qui ont cessé de répondre aux exigences relatives à l'agrément.

PARTIE 6 : AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES PROGRAMMES INTERNATIONAUX

Agrément des établissements d'enseignement internationaux situés à l'extérieur des États-Unis :

Pour être agréés, les établissements d'enseignement doivent offrir des programmes d'études postsecondaires au sens de la Loi sur les prêts aux étudiants du Canada, de la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba et de leurs règlements. Le bureau d'agrément doit tout d'abord examiner l'établissement avant de prendre le programme en considération.

Critères d'admissibilité à l'agrément pour les établissements d'enseignement internationaux situés à l'extérieur des États-Unis :

Pour être admissibles à l'agrément, les établissements internationaux situés à l'extérieur des États-Unis doivent :

- être inscrits en vertu des dispositions législatives de leur gouvernement relatives aux établissements d'enseignement professionnels privés ou aux collèges carrières privés, s'ils sont tenus de le faire;
- être en activité continue depuis au moins deux ans;
- confirmer leur capacité à fournir des mesures de protection du consommateur aux étudiants et accepter de répondre aux directives de l'Aide aux étudiants du Manitoba;
- être agréés pour l'aide financière aux étudiants dans leur pays d'origine (et en fournir la preuve);
- figurer dans l'une des sources de référence suivantes :
 - International Handbook of Universities (International Association of Universities, Stockton Press);
 - The Europa World of Learning (Europa Publications);
 - le site Web de l'association des universités du Commonwealth à
 - le site Web de l'Association internationale des Universités à <http://www.iau-aiu.net/fr>
 - The Free Application for Federal Student Aid (FAFSA), Département de l'éducation des États-Unis, www.fafsa.ed.gov/fotw0607/fslookup.htm
 - Accredited Institutions of Postsecondary Education (Greenwood Publishing Group).

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein :

Les établissements d'enseignement doivent présenter une demande individuelle pour chaque programme qu'ils désirent voir agréer. Ces programmes sont ensuite évalués selon les critères ci-dessous. Lorsqu'un programme est agréé par l'Aide aux étudiants du Manitoba et que des changements importants sont apportés par la suite à ce programme, il doit être agréé de nouveau pour conserver son statut d'agrément. Les programmes doivent être agréés avant que les étudiants admissibles puissent être évalués en vue de recevoir une aide aux étudiants.

Les règlements afférents à la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba exigent certains éléments obligatoires. Selon la loi manitobaine, même si un seul de ces éléments est absent, le programme ne peut pas être agréé. Ces éléments obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

La Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba prévoit également que la possibilité pour les étudiants de suivre et de terminer des études postsecondaires contribue de façon importante au développement économique et social de notre province. Ainsi, l'Aide aux étudiants du Manitoba se réserve le droit de refuser l'agrément à un programme qui répond aux critères d'agrément, mais n'offre pas de preuves suffisantes de contributions importantes au développement de la province.

Définition de programmes à temps plein :

- 15 heures par semaine d'enseignement en salle de classe ou 15 heures-crédits par trimestre dans les **établissements recevant des fonds publics**;
- 20 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **établissements d'enseignement professionnel privés**, dans les **établissements de formation privés** et dans les **collèges de carrières privés ou publics**;
- 15 heures par semaine d'enseignement en classe dans les **universités privées à but lucratif** et dans les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.

Exigences relatives aux programmes à temps plein

Les programmes à temps plein doivent remplir les conditions suivantes :

- être des programmes d'études postsecondaires;
- mener à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un baccalauréat et avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12^e année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)*;
- durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail*;
- (si les programmes se rapportent à une profession réglementée) être approuvés par l'organisme de réglementation ou l'organisme d'agrément chargé de la profession;
- être agréés par leur gouvernement;
- allouer des heures du programme à des expériences de travail rémunéré ou non (y compris les stages cliniques, coopératifs ou ordinaires ou encore les internats) de la façon suivante :
 - Les placements cliniques peuvent allouer jusqu'à 50 % des heures du programme à l'expérience de travail. Les placements cliniques sont définis comme des expériences de travail dans le cadre des programmes liés aux soins de santé, exigeant que les étudiants effectuent des interventions cliniques sur de vrais patients ou clients dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire sous la supervision directe d'un instructeur.
 - Les programmes coopératifs peuvent allouer jusqu'à 30 % des heures du programme à l'expérience de travail. Un programme coopératif est défini comme suit :

- ▶ L'établissement d'enseignement coopératif conçoit ou approuve chaque situation de travail comme étant une situation d'apprentissage appropriée.
- ▶ L'étudiant effectue un travail productif plutôt qu'une simple observation.
- ▶ L'établissement d'enseignement coopératif fait le suivi des progrès de l'étudiant dans son stage de travail.
- ▶ L'employeur supervise l'étudiant pendant son travail et évalue son rendement.
- Toutes les autres expériences de travail, dont les internats, peuvent allouer jusqu'à 25 % des heures totales du programme à l'expérience de travail.

Exigences relatives aux programmes selon le type d'établissements internationaux situés à l'extérieur des États-Unis :

Dans les établissements internationaux situés à l'extérieur des États-Unis, les exigences relatives aux programmes selon le type d'établissement doivent être agréées par le gouvernement de l'endroit.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel :

Définition de programmes à temps partiel :

- Il n'existe pas de durée minimale des études.
- Les établissements offrant le programme doivent :
 - être agréés pour les prêts d'études canadiens aux étudiants à temps plein;
 - offrir un programme d'études équivalent à temps plein.
- L'enseignement en classe du programme consiste en un minimum de :
 - trois heures par semaine dans les **universités**;
 - cinq heures par semaine dans les **collèges universitaires**, les **collèges communautaires** et les **écoles techniques**;
 - sept heures par semaine dans les **établissements privés à but lucratif** et les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.
- Le programme est considéré comme étant à temps partiel si le nombre de semaines ou les heures totales du programme diffèrent de la version originale à temps plein qui est agréée.

Agrément des établissements ou des programmes en ligne :

Exigences relatives aux établissements en ligne internationaux

Les établissements en ligne internationaux doivent :

- être inscrits ou détenir un permis d'un gouvernement provincial ou territorial ou être exploités en vertu de dispositions législatives provinciales ou fédérales;
- être agréés là où ils sont situés;

- offrir des programmes de niveau postsecondaire au sens des règlements afférents à la Loi sur l'aide financière aux étudiants du Canada;
- être approuvés par un organisme canadien d'assurance de la qualité;
- (s'il s'agit d'établissements privés ou d'établissements affiliés à un organisme confessionnel) offrir sur place un programme d'études ou un cours équivalent;
- démontrer que les crédits d'étude ou les heures-crédits accumulés pendant l'enseignement à distance d'un cours ou d'un programme d'études sont transférables à un autre établissement public désigné d'enseignement postsecondaire qui est situé dans la même province ou le même territoire;
- démontrer la transférabilité des crédits soit dans une entente d'articulation entre les deux établissements d'enseignement postsecondaire ou dans un guide provincial ou territorial sur le transfert des crédits.

Critères d'admissibilité à l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour être admissibles à l'agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent exiger :

- un minimum de 20 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes de carrières et de formation professionnelle ou technique menant à un certificat ou à un diplôme;
- un minimum de 12 heures par semaine d'activité ou de participation de la part des étudiants, lorsqu'il s'agit de programmes menant à un baccalauréat.

Conditions relatives au maintien de l'agrément des programmes d'apprentissage en ligne

Pour conserver leur agrément, les programmes d'apprentissage en ligne doivent :

- fournir les dates précises de commencement et de fin du programme d'études ou du cours faisant l'objet de l'examen ou, si l'établissement d'apprentissage en ligne fonctionne selon un système d'inscriptions continues, de la période d'études d'un élève individuel.
- contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s'assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
- démontrer que leurs cours ou programmes d'études et leurs activités de contrôle sont conformes aux présentes lignes directrices.

Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes internationaux :

La révocation de l'agrément est le processus par lequel les établissements et leurs programmes perdent leur admissibilité à l'aide aux étudiants gouvernementale. La révocation de l'agrément sera recommandée pour les établissements d'enseignement ou les programmes qui ont cessé de répondre aux exigences relatives à l'agrément.

PARTIE 7 : ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX INTERNATIONAUX

Agrément des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États-Unis ou affiliés à des établissements américains) :

Pour être agréés, les établissements d'enseignement doivent offrir des programmes d'études postsecondaires au sens de la Loi sur les prêts aux étudiants du Canada, de la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba et de leurs règlements. Le bureau d'agrément doit tout d'abord examiner l'établissement avant de prendre le programme en considération.

Critères d'admissibilité à l'agrément des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États-Unis ou affiliés à des établissements américains) :

Les établissements médicaux internationaux et les établissements médicaux affiliés à des établissements américains situés à l'extérieur des États-Unis doivent :

- être agréés pour l'aide financière aux étudiants dans leur pays d'origine;
- être en activité de façon continue depuis au moins 10 ans;
- figurer dans l'une des sources de référence suivantes :
 - *The International Medical Education Directory* (imed.ecfmg.org/) maintenu par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (FAIMER);
 - *The World Directory of Medical Schools* (www.who.int/hrh/documents/wdms_upgrade/fr/index.html) maintenu par l'Organisation mondiale de la santé;
- être approuvés par la Fédération des ordres des médecins du Canada.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps plein :

Les établissements d'enseignement doivent présenter une demande individuelle pour chaque programme qu'ils désirent voir agréer. Ces programmes sont ensuite évalués selon les critères ci-dessous. Lorsqu'un programme est agréé par l'Aide aux étudiants du Manitoba et que des changements importants sont apportés par la suite à ce programme, il doit être agréé de nouveau pour conserver son statut d'agrément. Les programmes doivent être agréés avant que les étudiants admissibles puissent être évalués en vue de recevoir une aide aux étudiants.

Les règlements afférents à la Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba exigent certains éléments obligatoires. Selon la loi manitobaine, même si un seul de ces éléments est absent, le programme ne peut pas être agréé. Ces éléments obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

La Loi sur l'aide aux étudiants du Manitoba prévoit également que la possibilité pour les étudiants de suivre et de terminer des études postsecondaires contribue de façon importante au développement économique et social de notre province. Ainsi, l'Aide aux étudiants du Manitoba se réserve le droit de refuser l'agrément à un programme qui répond aux critères d'agrément, mais n'offre pas de preuves suffisantes de contributions importantes au développement de la province.

Définition de programmes à temps plein :

- 15 heures par semaine d'enseignement en salle de classe ou 15 heures-crédits par trimestre dans les **établissements recevant des fonds publics**;
- 20 heures par semaine d'enseignement en salle de classe dans les **établissements d'enseignement professionnel privés**, dans les **établissements de formation privés** et dans les **collèges de carrières privés ou publics**;
- 15 heures par semaine d'enseignement en classe dans les **universités privées à but lucratif** et dans les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.

Exigences relatives aux programmes à temps plein

Les programmes à temps plein doivent remplir les conditions suivantes :

- être des programmes d'études postsecondaires;
- mener à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un baccalauréat et avoir publié les critères d'admission relatifs aux élèves de 12^e année ou l'équivalent, ou aux étudiants adultes (c'est-à-dire ayant au moins 19 ans et ayant terminé leurs études secondaires depuis au moins un an)*;
- durer au moins 12 semaines, au cours d'une période de 15 semaines consécutives, sans compter les expériences de travail*;
- (si les programmes se rapportent à une profession réglementée) être approuvés par l'organisme de réglementation ou l'organisme d'agrément chargé de la profession;
- être agréés par leur gouvernement;
- allouer des heures du programme à des expériences de travail rémunéré ou non (y compris les stages cliniques, coopératifs ou ordinaires ou encore les internats) de la façon suivante :
 - Les placements cliniques peuvent allouer jusqu'à 50 % des heures du programme à l'expérience de travail. Les placements cliniques sont définis comme des expériences de travail dans le cadre des programmes liés aux soins de santé exigeant que les étudiants effectuent des interventions cliniques sur de vrais patients ou clients dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire sous la supervision directe d'un instructeur.
 - Les programmes coopératifs peuvent allouer jusqu'à 30 % des heures du programme à l'expérience de travail. Un programme coopératif est défini comme suit :
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif conçoit ou approuve chaque situation de travail comme étant une situation d'apprentissage appropriée.
 - ▶ L'étudiant effectue un travail productif plutôt qu'une simple observation.
 - ▶ L'établissement d'enseignement coopératif fait le suivi des progrès de l'étudiant dans son stage de travail.
 - ▶ L'employeur supervise l'étudiant pendant son travail et évalue son rendement.
 - Toutes les autres expériences de travail, dont les internats, peuvent allouer jusqu'à 25 % des heures totales du programme à l'expérience de travail.

Exigences relatives aux programmes des établissements médicaux internationaux (situés à l'extérieur des États-Unis ou affiliés à des établissements américains) :

Dans les établissements internationaux situés à l'extérieur des États-Unis, les exigences relatives aux programmes selon le type d'établissement doivent être agréées par le gouvernement de l'endroit.

Agrément des programmes d'études postsecondaires à temps partiel :

Définition de programmes à temps partiel :

- Il n'existe pas de durée minimale des études.
- Les établissements offrant le programme doivent :
 - être agréés pour les prêts d'études canadiens à temps plein;
 - offrir un programme d'études équivalent à temps plein.
- L'enseignement en classe du programme consiste en un minimum de :
 - trois heures par semaine dans les **universités**;
 - cinq heures par semaine dans les **collèges universitaires**, les **collèges communautaires** et les **écoles techniques**;
 - sept heures par semaine dans les **établissements privés à but lucratif** et les **établissements affiliés à un organisme confessionnel**.
- Le programme est considéré comme étant à temps partiel si le nombre de semaines ou les heures totales du programme diffèrent de la version originale à temps plein qui est agréée.

Critères de révocation de l'agrément des établissements et des programmes internationaux :

La révocation de l'agrément est le processus par lequel les établissements et leurs programmes perdent leur admissibilité à l'aide aux étudiants gouvernementale. La révocation de l'agrément sera recommandée pour les établissements d'enseignement ou les programmes qui ont cessé de répondre aux exigences relatives à l'agrément.

PARTIE 8 : PROGRAMMES DE DOUBLE RECONNAISSANCE DES CRÉDITS

Exigences relatives aux critères des programmes de double reconnaissance des crédits pour tous les types d'établissements :

- Temps plein : Les étudiants qui participent à un programme de double reconnaissance des crédits dans un centre d'apprentissage pour adultes ou une école secondaire au Manitoba peuvent être admissibles à un prêt pour étudiant à temps plein ou à toute autre bourse de l'Aide aux étudiants du Manitoba. Pour être admissibles aux prêts pour étudiants à temps plein, les étudiants doivent être inscrits, pour l'obtention des crédits, à 60 % d'une charge de cours approuvée dans un établissement d'enseignement postsecondaire approuvé au Manitoba.
- Temps partiel : Pour être admissibles aux prêts pour étudiants à temps partiel ou à toute autre bourse, les étudiants doivent être inscrits, pour l'obtention des crédits, à 20 à 59 % d'une charge de cours approuvée dans un établissement d'enseignement postsecondaire approuvé au Manitoba.
- Les étudiants doivent répondre à tous les critères d'admissibilité additionnels qui s'appliquent aux autres étudiants présentant une demande de prêt étudiant ou de bourse.
- Le programme est conçu afin que les parties secondaires et postsecondaires du programme soient séparées et distinctes.
- Les exigences relatives à l'admissibilité qui s'appliquent aux étudiants (diplômés de 12e année ou étudiants adultes) doivent être affichées en public par les établissements d'enseignement.
- Un titre de compétences officiel (baccalauréat, diplôme ou certificat) sera délivré aux étudiants par l'établissement.

Remarque – Aide aux étudiants du Manitoba

L'Aide aux étudiants du Manitoba définit un étudiant adulte pour les programmes de double reconnaissance des crédits de la façon suivante :

- L'étudiant doit être âgé d'au moins 19 ans avant le début des classes. Il n'existe pas d'exigences relatives au temps écoulé depuis qu'il a quitté l'école secondaire.

PARTIE 9 : DISCRÉTION POSSIBLE

Pendant les examens des établissements ou des programmes en vue de l'agrément, le gouvernement du Manitoba a la discrétion d'appliquer une certaine souplesse aux exigences relatives à l'agrément. Cela permet de réagir aux situations qui sont uniques à un groupe d'établissements d'enseignement et qui touchent un faible pourcentage d'établissements.

PARTIE 10 : CONGÉS FÉRIÉS/CONGÉS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Les établissements postsecondaires ne peuvent offrir de congés de plus de deux semaines consécutives pendant une session. Les programmes admissibles ne peuvent contenir de journées de perfectionnement professionnel dans la session du programme.

PARTIE 11 : APPEL DES DÉCISIONS DE REFUS D'AGRÉMENT

Un établissement d'enseignement ou un étudiant peut en appeler de la décision de refuser l'agrément à l'établissement d'enseignement ou au programme en présentant une demande par écrit (d'appel de la décision) au gestionnaire du bureau d'agrément.